

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSI ALPES

15 rue du Tabor
38350 SAINT HONORE

Références : 2026-Is064TS2
Code AIOT : 0100000967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement ROSI ALPES implanté 15 Route du Tabor - 38350 Saint-Honoré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection a pour objectif de faire un point sur certaines suites données à l'inspection du 26 novembre 2025 concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations et le registre des déchets entrants. Les réponses apportées par l'exploitant jugées satisfaisantes par l'inspection n'ont pas été examinées lors de la présente inspection.

Cette inspection a également pour objectif de vérifier le respect des dispositions constructives contre le risque incendie, des moyens de défense contre l'incendie et la mise en place du plan de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSI ALPES
- 15 Route du Tabor -- 38350 Saint-Honoré
- Code AIOT : 0100000967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rosi Alpes est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint Honoré.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 a été modifié par arrêté du 22 juin 2026. Le jour de l'inspection, le nouvel arrêté préfectoral n'avait pas été notifié à l'exploitant. L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 était encore en vigueur à cette date.

Le site est principalement organisé en 3 ateliers : traitement par pyrolyse oxydante, atelier mécanique et chimie.

Le site réalise procède également au pré-traitement de déchets de panneaux photovoltaïques complets à l'aide d'une décadreuse.

Le stockage des déchets de panneaux photovoltaïques est réalisé dans un bâtiment dédié.

Le site est autorisé à traiter plusieurs types de déchets :

- des modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîtes de jonction,
- des modules de panneaux photovoltaïques complets avec cadre en aluminium et boîtes de jonction,
- des laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction et sans verre,
- des cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage,
- des assemblages de cellules photovoltaïques hors d'usage.

Le site ne traite plus les rebus de production de wafer.

Rosi Alpes collabore avec l'éco-organisme Soren chargé de la collecte et du recyclage des panneaux photovoltaïques. Rosi Alpes a recentré son activité sur le traitement de déchets de panneaux photovoltaïques complets.

Le site se situe au sein de la zone d'activité Espace Evolutif sur la commune de Saint Honoré.

A ce jour, 25 personnes sont employées sur le site.

Les ateliers de pyrolyse et mécanique fonctionnent en 5 x 8 h 7 jours sur 7. A l'exception de l'atelier de traitement chimique qui fonctionne en 1 x 8 h 5 jours sur 7.

Le site ferme 2 fois par an.

Le jour de l'inspection, l'ensemble des ateliers sont en fonctionnement ; la capacité de traitement du site a augmenté sur ces derniers mois, notamment grâce au nouveau dispositif de traitement des fumées par voie sèche qui s'avère nettement moins limitant que le traitement par voie humide. L'exploitant projette d'atteindre la capacité nominale d'ici un an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, l'inspection constate sur la centrale SSI (système de sécurité incendie) que le détecteur de gaz n°6 est hors service. L'exploitant n'est pas en mesure de donner des informations sur l'emplacement de ce détecteur, ni son rôle dans la détection d'une émission de gaz, ni les causes de son dysfonctionnement, ni l'échéance prévue pour remettre en service le détecteur.

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant procède à la remise en service du détecteur n°6 sous un délai d'un mois. Selon le

maillage du réseau de détecteurs gaz dont fait partie le détecteur n°6, ce délai peut être raccourci. L'exploitant justifie les mesures compensatoires mises en œuvre suite au dysfonctionnement du capteur n°6.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Procédure d'admission (suites d'inspection du 26/11/2025)	Autre du 15/02/2024, article /	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.3	Demande d'action corrective	21 jours
9	Gestion des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockages sur rétention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024 et du 26/11/2025)	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2 et 2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu (suites d'inspection du 26/11/2025)	Arrêté Préfectoral du 22/10/2022, article 2.3.3	Sans objet
3	Déchets entrants (suites d'inspection du 26/11/2025)	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1	Sans objet
5	Registre National des Déchets (RNDTS - suites d'inspection du 26/11/2025)	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.541-43.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue le manque de suivi et de rigueur de l'exploitant dans le domaine de la prévention des risques technologiques.

L'exploitant ne semble pas s'être approprié les exigences de l'arrêté préfectoral relatives à ce sujet, ni avoir pleinement conscience du niveau d'exigence attendu.

L'exploitant doit faire évoluer son organisation et élever son niveau de maîtrise sur ces sujets.

Ces constats conduisent l'inspection à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter des prescriptions en lien avec :

- la gestion et la mise en place effective de barrières de sécurité,
- le stockage sur rétention de déchets liquides dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024 et du 26/11/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2 et 2.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets		
Prescription contrôlée : 2.2 Limitation des rejets - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les volumes de gaz sont rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.		
<u>Conduit n°1 :</u>		
	Concentrations en mg/Nm³	Flux en g/h
Concentration en O ₂	<u>11,00%</u>	

	Moyenne journalière	Moyenne semi-horaire
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1	6
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5	20
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400
Ammoniac	3	-
Monoxyde de carbone (CO)	Voir ci-dessous	
	Moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage	0,013
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	5,10E-03	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,5.10E-3	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,25	0,63
Dioxines et furannes	0,01.10E-6	2,5.10E-8

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air en sortie du conduit n°1 :

Les valeurs limites d'émission dans l'air en sortie du conduit n°1 sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ; - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des effluents atmosphériques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

(...)

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
	Par l'exploitant
Débit	En continu
Concentration en O ₂	En continu
Vapeur d'eau	En continu
Poussières totales	En continu
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	En continu
Fluorure d'hydrogène (HF)	En continu
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	En continu
Monoxyde de carbone (CO)	En continu
Ammoniac	-
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-
Dioxines et furannes	En semi-continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-

(*) : organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

En ce qui concerne les mesures ponctuelles des dioxines et furannes par un organisme externe, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite (concentration ou flux) définie au paragraphe 2.2., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Rappel de la demande suite à l'inspection du 26/11/2025 :

L'information de l'inspection en cas de dépassements des valeurs limites de rejet à l'atmosphère doit être réalisée dans les meilleurs délais. L'exploitant prend, sous 15 jours, les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point 2.3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022.

L'exploitant recalcule les valeurs de rejets présentées dans le rapport de contrôle du 28 au 29/01/2025. Le rapport de contrôle corrigé est adressé à l'inspection. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 26/11/2025, l'exploitant respecte l'obligation d'information de l'inspection en cas de dépassements des valeurs limites de rejets à l'atmosphère.

Pour autant, ces obligations n'ont pas été formalisées dans une procédure qui traiterait plus généralement de la surveillance des rejets atmosphériques, des règles de suivi de la conformité des rejets et de la gestion des dépassements des valeurs limites d'émission.

Depuis la dernière inspection, un nouveau dépassement important de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes a été enregistré lors du contrôle périodique des rejets atmosphériques du four de pyrolyse du 08 au 11/12/2025 : 0,47 ng/Nm³ I-TEQ pour une valeur limite d'émission = 0,01 ng/Nm³.

L'exploitant a informé l'inspection de ce dépassement dès l'obtention des résultats provisoires d'analyses. L'échantillon a été réanalysé ; les résultats de cette nouvelle analyse concluent à la conformité du rejet avec une concentration à l'émission en dioxines et furane égale à 0,00307 ng/Nm³ I-TEQ.

Les valeurs de rejets présentées dans le rapport de contrôle périodique du 28 au 29/01/2025 ont été recalculés en excluant les résultats de l'essai réalisé hors plage de fonctionnement du four.

La version corrigée du rapport de contrôle a été transmise à l'inspection. La conformité des résultats est maintenue.

L'exploitant confirme l'efficacité du nouveau traitement par voie sèche des fumées de pyrolyse mis en place à l'été 2025.

Lors du contrôle périodique du 08 au 11/12/2025, il est constaté que la vitesse d'éjection des fumées est inférieure à la vitesse minimale (6,36 m/s pour une vitesse minimale égale à 8 m/s). L'exploitant déclare que cette non-conformité a été levée par : - le nouvel emplacement de l'orifice de mesure de la vitesse, - la mise en place d'un nouvel extracteur implanté en amont de l'orifice de mesure. Lors du contrôle périodique du 04/03/2026 une vitesse d'éjection égale à 8,229 m/s a été mesurée pour une capacité de traitement le jour de la mesure correspondant à 38 % du PCI autorisé. L'ensemble des autres résultats de mesures sont conformes. Observation : La formalisation dans une procédure des règles de surveillance des rejets atmosphériques, de suivi de la conformité des rejets et de la gestion des dépassements des valeurs limites d'émission permettrait de structurer l'analyse interne du site sur ce sujet. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu (suites d'inspection du 26/11/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2022, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets
Prescription contrôlée : 2.3.3. Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Rappel de la demande suite à l'inspection du 26/11/2025 : L'exploitant met en place la procédure QAL 3 sous un délai de 2 mois.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place la procédure QAL 3 depuis le mois de mai 2026. La mise en place de cette procédure est sous-traitée. Le contrôle QAL3 est réalisé tous les 3 mois. Cette fréquence est définie selon l'intervalle de maintenance figurant dans le QAL1 de l'appareil de mesures comme prévu au point 7.5.2 de la norme NF EN 14181. La première carte de contrôle n'a pas été examinée au cours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets entrants (suites d'inspection du 26/11/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1</u>

Les déchets traités sont exclusivement des déchets issus de panneaux photovoltaïques relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement :

16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.

Il s'agit :

- de modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction,
- de laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction, et sans plaque de verre.

Ces déchets sont issus de modules solaires fabriqués à base de silicium. La réception et le traitement de déchets issus de modules solaires à couches minces (fabriqués notamment à partir de Tellure de cadmium (CdTe) ou de Sélénium de cuivre et d'indium de gallium) sont interdits.

Les déchets à traiter proviennent du système de collecte mis en place sur le territoire national.

L.541-40 du code de l'environnement

I. L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus.

Le présent article et l'article L.541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des États d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :

i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;

ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ;

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Rappel de la demande suite à l'inspection du 26/11/2025:

L'exploitant respecte son plan d'actions correctives pour remédier de façon pérenne aux transferts illicites de déchets.

Constats : L'exploitant a présenté en séance l'instruction de réception et de suivi des déchets de panneaux photovoltaïques traités sur le site de Rosi Alpes bénéficiant de la procédure de transfert transfrontalier de déchets. L'exploitant travaille avec trois fournisseurs étrangers implantés en Suisse, au Royaume-Uni et au Luxembourg. L'inspection note que lors de l'inspection cette procédure n'est pas datée. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a envoyé la procédure datée au 26/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'admission (suites d'inspection du 26/11/2025)

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2024, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Extrait du dossier de Porter à Connaissance du 15/02/2024</u> <u>MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION</u> Site ROSI Alpes de Saint Honoré (38) Référence ROS GRE 007-R1.V1 « 3.1.2.6 Réception des déchets ROSI Alpes se conforme aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022 en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets autorisés : • Détermination de la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets, • Stockage des déchets dans le bâtiment de stockage dédié, • Mise en œuvre de procédures de livraison, réception, contrôle et acceptation des déchets, • Avant réception d'un déchet, communication d'une information préalable à ROSI Alpes par le déposant du déchet, indiquant le type et la quantité de déchets livrés, • Contrôle visuel du type de déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables, • Remise au producteur des déchets d'un bon de prise en charge des déchets entrants. Cette organisation, déjà en place en ce qui concerne les déchets déjà autorisés sera modifiée pour prendre en compte les trois nouveaux types de déchets (rebus de production de wafers, cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage ou assemblages de cellules photovoltaïques hors d'usage) qui seront issus de fabricants de panneaux photovoltaïques. » <u>Rappel de la demande suite à l'inspection du 26/11/2025 :</u> L'exploitant met à jour, sous un délai d'un mois, la procédure de réception des déchets admis et traités sur son site.
Constats : La procédure de réception des déchets admis et traités sur le site a été mise à jour le 02/02/2026 pour prendre en compte les nouveaux flux de déchets traités sur site depuis le 17/06/2025. Cette procédure n'est pas à jour des déchets admis et traités sur le site tels que constatés le jour de l'inspection. Les déchets de panneaux photovoltaïques complets sont admis sur le site au moins depuis le début d'année 2026 (443 tonnes réceptionnés depuis le 01/01/2026). Les déchets sont traités par une décadreuse afin de séparer le cadre aluminium et le boîtier de jonction des modules de panneaux photovoltaïques.

L'inspection constate que les emplacements de stockage extérieur des déchets ont évolué depuis la dernière inspection.

Plusieurs bennes de déchets sont désormais stockées au niveau de la cours extérieure notamment à proximité des façades des bâtiments.

L'inspection constate à nouveau que la procédure de réception des déchets admis et traités sur le site de Rosi Alpes n'est pas à jour.

Le jour de l'inspection, la zone de déchargement des camions identifiée dans la procédure est encombrée de palettes en bois et de deux bennes.



Bennes de déchets entreposées en pied de façade



Zone de déchargement des camions encombrée de palettes en bois et de deux bennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant met à jour, sous un délai d'un mois, la procédure de réception des déchets admis et traités sur son site.

Conformément à la procédure de réception des déchets, l'exploitant rend disponible la zone de déchargement des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre National des Déchets (RNDTS - suites d'inspection du 26/11/2025)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.541-43.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

« 4° <u>Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes</u> ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. <u>Rappel de la demande suite à l'inspection du 25/11/2025 :</u> L'exploitant procède, avant le 31 décembre 2025 et de manière rétroactive pour l'année 2025, à la déclaration au RNDTS via la plate-forme Trackdéchets.
Constats : L'exploitant a déclaré au registre national dématérialisé (RNDTS - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) via la plate-forme Vigiedéchets les déchets réceptionnés sur son installation depuis le début d'année 2025. Le registre des déchets sortant est également disponible sous Vigiedéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : <u>Article 5 : Prévention des risques technologiques</u> 5.1. Conception des installations 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu Le bâtiment de production est séparé des tiers situés au sud et à l'ouest <u>par une paroi séparative REI 120 avec flocage coupe-feu 2h en sous face de toiture sur une emprise de 3 mètres. Les ouvertures telles que les lanterneaux de toiture sont supprimés sur cette emprise.</u> Les éventuels percements ou ouvertures effectués dans des murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. <u>Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.</u> <u>La zone de l'atelier de séparation mécanique est séparée des autres installations situées dans le bâtiment de production par une cloison séparative toute hauteur classée A2 s1 d0.</u> <u>Le vitrage situé en façade ouest des locaux sociaux et zones de bureaux exposées à un niveau de surpression de 20 mbar (correspondant aux effets de surpression consécutifs à une explosion d'hydrogène dans la machine de gravure chimique) est protégé par des films de sécurité anti-explosion.</u> Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bâtiment de stockage des déchets à traiter est organisé en 3 zones : • Zone ouest (51 emplacements sur 3 niveaux au maximum) : dédiée au stockage de palettes de laminés ou de palettes de modules de panneaux photovoltaïques <u>sans cadre ni boîte de</u>

<u>jonction</u>, stockage de big-bags de copeaux de backsheet, • <u>Zone est (36 emplacements sur 3 niveaux au maximum) : dédiée au stockage de palettes de modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction. Le stockage des palettes de laminés y est interdit ;</u> • <u>Fond du bâtiment de stockage : zone exempte de matières combustibles sur une longueur minimale de 3 mètres depuis le fond du bâtiment.</u>
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester à partir de justificatifs que les parois séparatives au sud et à l'ouest présentent les caractéristiques REI120 avec un flocage coupe-feu 2h en sous face de toiture sur une emprise de 3 m. Aucun percement n'est constaté au niveau de ces parois. L'exploitant dispose d'un document qui atteste de cloisons classées A2s1d0. Ceci-étant, il n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des cloisons de l'atelier de séparation mécanique dont l'extension de l'atelier, présentent ces caractéristiques. Certains vitrages sont protégés par des films de sécurité anti-explosion comme prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a présenté le bon de commande du film daté du 20/09/2024 qu'il a posé lui-même. Les consignes de stockage des déchets au sein du bâtiment dédié sont affichées sur place. Elles respectent les dispositions du point 5.1.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022. Les emplacements de stockage sont reportés également sur un plan. Ce plan ne reprend pas les dispositions de stockage figurant au point 5.1.1 de l'article 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'exploitant tient à disposition, sous un délai de deux mois, de l'inspection les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : 5.1.2. Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2 %. <u>Ces dispositifs doivent pouvoir être commandés manuellement par les services de secours. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</u>
Constats : Le plan des trappes de désenfumage mis à jour en octobre 2022 a été examiné. Les dispositifs de commande d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les dispositifs de commande d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle en 2025. L'exploitant déclare que le prestataire en charge de ce contrôle a oublié d'intervenir en 2025. L'inspection note qu'aucun suivi des contrôles périodiques n'est réalisé par Rosi Alpes, ce qui

aurait permis d'identifier cet oubli. En revanche, l'intervention est bien planifiée en 2026. Le jour de l'inspection, cette vérification n'avait pas encore eu lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, un suivi des contrôles périodiques des commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage selon les préconisations du constructeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux installations électriques sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. <u>Installations électriques (extrait code du travail)</u> A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 03/04/2026. L'inspection note que 7 non conformités sur 8 avaient déjà été mentionnées en 2025. Aucune action n'a été engagée par l'exploitant pour lever ces écarts. Le rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque incendie et/ou d'explosion. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de remise en état nécessaires à la lever des non-conformités pendant le mois d'août 2026 à l'occasion de la fermeture estivale de l'usine. L'inspection constate qu'aucun suivi des actions de mises en conformité à mettre en œuvre au titre du contrôle des installations électriques n'est réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> Au regard des non-conformités relevées en 2025 et 2026 lors du contrôle annuel des installations électriques, l'exploitant engage, sous un délai de 3 semaines, les travaux de remise en état des installations afin de prévenir tout feu d'origine électrique. Il met en place un suivi des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques des installations électriques afin d'engager les actions correctives dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Gestion des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

5.2.1. Barrières de sécurité

L'unité de gravure chimique dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- présence d'un balayage permanent d'un flux d'air permettant de garantir, à l'intérieur de l'unité de gravure chimique, une teneur en hydrogène inférieure à 50 % de la LIE de l'hydrogène dans l'air, associé à une redondance de l'extraction d'air (un extracteur en fonctionnement et un en secours, doté chacun d'une alimentation électrique secourue) ;
- absence de démarrage ou arrêt automatique de la machine de traitement, par vidange des bains de soude et injection d'eau en remplacement, en cas d'absence de débit d'extraction ou de débit trop faible.

L'installation de pyrolyse dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- existence de deux vannes d'isolement automatique en série situées sur la canalisation d'alimentation en propane du four de pyrolyse, à l'extérieur du bâtiment, asservies à un dispositif de détection de gaz ;
- existence d'un clapet de sécurité sur la canalisation d'alimentation en propane, à l'extérieur du bâtiment, dont la fermeture automatique est asservie à la détection d'une chute de pression ou d'un débit anormalement élevé ;
- présence d'une vanne de sécurité au niveau du four de pyrolyse permettant la mise à l'évent des gaz de pyrolyse en cas d'arrêt d'urgence ou de pression élevée dans la chambre de postcombustion (> 300mbar) ;
- existence d'évents de surpression au niveau du four.

Par ailleurs, la canalisation d'alimentation en propane du four de pyrolyse est enterrée sur la partie située entre la limite de propriété du site et les vannes de sectionnement à l'entrée du bâtiment de production.

Ces barrières de sécurité respectent les dispositions de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Ces prescriptions sont désormais portées par le point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026.

Constats :

Concernant les barrières de sécurité de l'unité de gravure chimique, l'inspection note que :

- un détecteur de gaz hydrogène mesure en permanence la LIE dans la cabine de gravure chimique ; aucun moyen ne permet de vérifier les alarmes associées à ce détecteur ainsi que les actions asservies à cette détection,
- selon les déclarations de l'exploitant, le débit d'extraction assurant le balayage permanent d'un flux d'air garantit une teneur en hydrogène égale à 4 % de la LIE, ce qui est inférieure à 50 % de la LIE requis par l'arrêté préfectoral,
- un extracteur de secours est présent en doublon de l'extracteur en fonctionnement ; en cas de perte de l'alimentation principale électrique, les extracteurs sont alimentés à partir des onduleurs puis du groupe électrogène de secours,
- l'exploitant réalise des tests mensuels de fonctionnement des onduleurs avec reprise de l'alimentation par le groupe électrogène ; l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test du 27/05/2026 ; l'inspection note que lors de ce test, l'alimentation des installations critiques qui doivent être secourues en cas de perte d'électricité, n'est pas

vérifiée,

- la dernière vérification de la vidange des baignoires de soude et de l'injection d'eau en remplacement en cas de perte du débit d'extraction a été réalisée en 2023 ; la périodicité de contrôle de la barrière de sécurité n'est pas définie.

Concernant les barrières de sécurité de l'unité de pyrolyse, l'inspection note que :

- la présence de l'asservissement des deux vannes d'isolement en série sur la canalisation d'alimentation en propane n'est pas en place ; le contrôle périodique de la chaîne instrumentée de sécurité ne semble pas fait,
- la fermeture automatique du clapet de sécurité présent sur la canalisation d'alimentation en propane asservie à la détection de débit de propane n'est pas en place ; l'exploitant prévoit de faire les travaux sous un délai de 3 mois,
- les prescriptions de mise à l'évent des gaz de pyrolyse du four sont respectées,
- deux trappes de surpression sont implantées au niveau du four,
- la canalisation de propane est enterrée entre la limite de propriété du site et les vannes de sectionnement à l'entrée du bâtiment.

L'inspection constate également que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 54 (section VI) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit :

« A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »

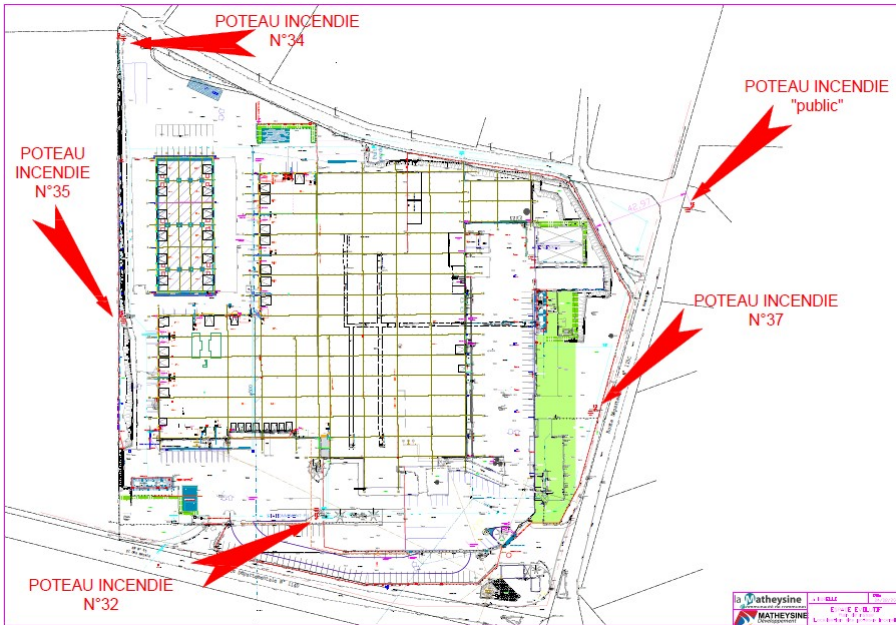
L'inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas clairement défini les conditions, les modalités d'entretien et de vérification des barrières de sécurité conformément au point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026 (absence de procédures),
- les actions permettant de vérifier le bon fonctionnement des barrières de sécurité ne sont pas tracées,
- l'asservissement de la fermeture automatique du clapet de sécurité présent sur la canalisation d'alimentation en propane la détection de débit de propane n'est pas en place.

Elle propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai

d'un mois les dispositions : - de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, - du point 5.2.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir <u>un débit horaire minimal de 120 m³/h.</u> <u>Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires</u> et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) <u>avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.</u> La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. (...) Ces prescriptions sont désormais portées par le point 5.3.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026.
Constats : L'exploitant présente un plan des poteaux incendie de la zone d'activité :  Après vérification auprès du SDIS, les poteaux incendie les plus proches de Rosi Alpes (PI n°34 et PI n°37) sont privés. L'exploitant n'a pas connaissance de ce statut. Le poteau incendie dit « public » et figurant sur le plan présenté par Rosi Alpes est bien public. Il

porte le numéro 35 selon les données du SDIS (cf. plan ci-dessous).

Les derniers contrôles du débit des poteaux incendie privés enregistrés par le SDIS datent de 2015. (réalisés à l'époque par le SDIS).

Les poteaux incendie privés (n°37, 32, 35 (correspondant au n°33 pour le SDIS) et 34) ont fait l'objet d'une vérification de la disponibilité du débit en 2021 par un prestataire privé. Le poteau incendie n°84 situé sur la RD 115C (qui longe le site Rosi Alpes à l'ouest) a également été contrôlé à cette occasion. En revanche, ce poteau incendie n'est pas localisé précisément par Rosi Alpes.

Les rapports de contrôles de 2021 sont disponibles mais n'ont jamais été transmis au SDIS par l'autorité publique en charge du contrôle des poteaux incendie. Le débit horaire minimal requis par l'arrêté préfectoral sur chaque poteau incendie est respecté. Lors du contrôle en 2021, il a été mesuré sur le poteau incendie n°37, une pression dynamique égale à 1,4 bars pour un débit de 120 m³/h, ce qui confirme la disponibilité d'un débit de 120 m³/h délivré par le poteau incendie n°37.

Selon la base de données du SDIS, l'implantation et la numérotation des poteaux incendie de la zone sont présentées ci-dessous :



Implantation des poteaux incendie à proximité du site ROSI Alpes (données issues du SDIS)

Le SDIS a indiqué à l'inspection que le débit du poteau incendie public n°35 a été vérifié en 2021 (débit à 1 bar : 75 m³/h, pression statique = 10 bars). L'exploitant n'a pas connaissance de ce contrôle.

L'inspection constate que :

- l'exploitant a une connaissance partielle de la disponibilité des débits d'extinction à proximité de son site et des modalités de contrôle des poteaux incendie,
- les comptes-rendus des contrôles des poteaux incendie privés en 2021 n'ont jamais été communiqués au SDIS,
- le poteau incendie public n°35 présente une pression statique supérieure à 8 bars, ce qui

n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral, • aucun contrôle en simultané des débits délivrés par les poteaux incendie n°37 et 35 (ou poteau dit « public » dans la désignation de Rosi Alpes), les plus proches du site, n'a été réalisé depuis la mise en service des installations de Rosi Alpes, • le maire de la commune de Saint-Honoré prévoit de réaliser un contrôle des poteaux incendie à l'automne 2026. L'inspection constate que la disponibilité d'un débit de 120 m³/h repose exclusivement sur un seul poteau incendie (le PI n°37), or les exigences préfectorales requiert que ce débit soit disponible en fonctionnement simultané de plusieurs poteaux incendie afin d'assurer une redondance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°6 :</u> L'exploitant procède, sous un délai de 3 mois, au contrôle individuel des poteaux incendie identifiés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie de son site. La disponibilité en simultané d'un débit de 120 m³/h est vérifiée sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un sinistre
Prescription contrôlée : 5.3.2 Organisation L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment <u>les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention</u>, les modalités d'évacuation, les <u>modalités de lutte contre chaque type de sinistre</u> et les <u>modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs</u>. <u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023</u> Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. <u>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours</u>, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les <i>schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie</i> (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - <u>l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées</u> - <u>les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées</u>, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours <u>les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement</u> ; - <u>les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées</u>, y compris, le cas échéant, <u>les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre</u> ; - <u>le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les</u>

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant présente un plan de défense incendie (PDI) en date du 22/06/2026.

L'arrêté préfectoral du 22/06/2026 modifie le tableau des activités autorisées figurant dans l'arrêté préfectoral du 25/10/2022.

Le jour de l'inspection, cet arrêté préfectoral n'est pas encore notifié à l'exploitant mais ce dernier a connaissance des évolutions du tableau des activités.

Les ateliers de traitement mécanique et chimique sont désormais classés sous la rubrique 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) au titre du régime de l'autorisation. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) s'appliquent au périmètre ICPE.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, l'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie.

L'inspection constate que le plan de défense contre l'incendie est incomplet :

- schéma d'alerte absent,
- plan des zones à risques à formaliser et distinct du plan d'évacuation,
- plan d'évacuation mise à jour à la main ; cette mise à jour doit être formalisée,
- plan des voies engins, des aires de mise en station et des aires de stationnement absent,
- en périodes non ouvrées, le SDIS n'a pas accès au bâtiment ; dans le plan de défense incendie, les consignes détaillées d'accès pour le SDIS au bâtiment ne sont pas précisées,
- plan des poteaux incendie inexact,
- plan de situation des réseaux de collecte, des égouts... illisible,
- plan des installations absent.

A noter que le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) inclus dans le PDI, ne couvre pas l'ensemble des zones à risques ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant complète, sous un délai de 3 mois, le plan de défense incendie afin que le plan réponde point par point aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ce plan

est transmis au centre de commandement du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 12 : Stockages sur rétention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 5 - 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, portant sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté. <u>Les conteneurs et cuves de capacité unitaire au moins égale à 1000 litres contenant des produits ou des déchets dangereux sont placés sur des rétentions équipées de détection de fuite.</u> Les opérations de chargement/déchargement de conteneurs de type GRV sont effectuées sur une aire étanche. Pendant ces opérations, le site est mis en rétention par isolement du point de rejet des eaux pluviales de voiries. (...) Ces prescriptions sont désormais portées par le point 5.1.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026. Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection constate que 12 conteneurs GRV de 1000 litres contenant des déchets dangereux liquides provenant des bains de l'atelier de traitement chimique sont stockés sans rétention dans un local fermé encombré par les GRV de déchets liquides. Les GRV sont gerbés sur une hauteur. L'exploitant déclare que, suite à l'augmentation de la production, les fréquences d'évacuation des déchets liquides dangereux sont trop espacées, ce qui a entraîné une accumulation des conteneurs GRV dans le local. L'exploitant ne dispose pas de bacs de rétention mobiles en quantité suffisante.



L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 2 semaines, aux dispositions du point 5.1.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2026 concernant le stockage sur rétention équipées de détection de fuite, de 12 conteneurs GRV au moins égale à 1000 litres contenant des déchets liquides dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours